

## Déclaration de fiducie du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété de placement CIBC

La Compagnie Trust CIBC, une société de fiducie constituée sous le régime des lois du Canada, accepte d'agir en qualité de fiduciaire pour vous, le titulaire désigné dans la Demande (définie ci-après), pour ouvrir un Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété de placement CIBC (le « Régime ») et y effectuer des opérations, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), selon les modalités suivantes :

### 1. Quelques définitions

Dans la présente Déclaration de fiducie, en plus des termes définis dans d'autres dispositions des présentes :

**Actif du Régime** a le sens donné à ce terme à l'article 4;

**Actif du Régime libellé en monnaie étrangère** désigne l'Actif du Régime qui est libellé dans une autre devise que le dollar canadien;

**Arrangement admissible** désigne un « arrangement admissible » au sens du paragraphe 146.6(1) de la Loi;

**Banque CIBC** désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce, à moins d'indication contraire;

**Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété** ou **CELIAPP** a le sens donné à ce terme dans la Loi;

**Conjoint de fait** a le sens donné à ce terme dans la Loi;

**Conjoint** désigne un époux aux fins de l'application de la Loi;

**Cotisation** désigne une cotisation en espèces ou en placements au Régime, mais ne comprend pas un transfert de REER;

**Date de dissolution** désigne la première des dates suivantes :

a) sous réserve du sous-alinéa b), le premier des moments suivants :

i) la fin de la Période de participation maximale du Titulaire;

ii) la fin de l'année suivant l'année du décès du Titulaire;

iii) le moment où l'arrangement cesse d'être un Arrangement admissible;

iv) le moment où le Régime n'est pas administré conformément aux conditions énoncées au paragraphe 146.6(2) de la Loi;

b) une date ultérieure précisée par écrit par le ministre du Revenu national;

c) une date antérieure à laquelle vous nous demandez par écrit de mettre fin au Régime;

**Déclaration** désigne la présente Déclaration de fiducie relative au Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété de placement CIBC. À moins d'indication contraire, tout renvoi aux articles, paragraphes, alinéas et sous-alinéas s'entend des dispositions de la Déclaration;

**Demande** désigne la Demande d'ouverture d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété de placement CIBC de Placements CIBC inc. ou de Services aux investisseurs CIBC inc.;

**FERR** désigne un fonds enregistré de revenu de retraite, au sens donné à ce terme dans la Loi;

**Fiduciaire** désigne la Compagnie Trust CIBC et tout fiduciaire successeur du Régime;

**Fiducie non enregistrée** désigne la fiducie aux termes de la Déclaration si le ministre du Revenu national refuse le choix d'enregistrement du Régime en tant que CELIAPP en vertu de la Loi;

**Fiducie non régie par un CELIAPP** désigne une Fiducie non enregistrée ou une Fiducie postérieure au CELIAPP;

**Fiducie postérieure au CELIAPP** désigne, après la date de dissolution, la fiducie qui continue d'exister et qui n'est plus un CELIAPP, comme le prévoit la Loi;

**Groupe CIBC** désigne collectivement la Banque CIBC et ses filiales qui offrent actuellement des services de dépôt, de prêt, de fonds communs de placement, de négociation de titres, de gestion de portefeuilles, de prêts hypothécaires, de cartes de crédit, de fiducie, d'assurance, ainsi que d'autres produits ou services;

**Législation fiscale** désigne la Loi et toute législation fiscale applicable de votre province ou votre territoire de résidence au Canada, comme indiqué dans votre Demande, en sa version modifiée au besoin lorsque vous nous envoyez un préavis approprié; si vous devenez une personne non résidente du Canada, « Législation fiscale » désigne la Loi;

**Loi** désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les Règlements s'y rapportant, dans leur version modifiée périodiquement;

**Mandataire** désigne Placements CIBC inc. ou Services Investisseurs CIBC inc., chacune d'elles étant membre du même groupe que le Fiduciaire, ainsi que tout Mandataire successeur;

**nous** et ses variantes désignent la Compagnie Trust CIBC et, le cas échéant, le Mandataire qui agit au nom du Fiduciaire dans le cadre de certaines tâches administratives concernant le Régime;

**Particulier déterminé** désigne un particulier déterminé, au sens de la Loi, qui, à un moment donné, remplit les conditions suivantes :

a) Il est un résident du Canada.

b) Il est âgé d'au moins 18 ans.

## Déclaration de fiducie du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété de placement CIBC

- c) Il n'a été, à aucun moment durant l'année civile ou les quatre années civiles précédentes, occupant d'une habitation admissible, au sens de la Loi (ou ce qui serait une habitation admissible si elle se trouvait au Canada) comme lieu principal de résidence, qui appartenait, conjointement à une autre personne ou autrement :
- i) soit au particulier;
  - ii) soit à une personne qui est l'époux ou le Conjoint de fait du particulier au moment donné.

**Période de participation maximale** est la période qui :

- a) commence lorsque vous souscrivez pour la première fois un CELIAPP et
- b) se termine à la fin de l'année suivant l'année au cours de laquelle le premier des événements suivants se produit :
  - i) le 14<sup>e</sup> anniversaire de la date à laquelle vous avez ouvert un CELIAPP pour la première fois,
  - ii) vous atteignez l'âge de 70 ans,
  - iii) vous effectuez pour la première fois un retrait admissible d'un CELIAPP;

**Produit du Régime** désigne l'Actif du Régime, déduction faite de l'impôt, des intérêts ou des pénalités applicables qui sont ou peuvent devenir exigibles ou qui doivent être retenus en vertu de la Législation fiscale et déduction faite des coûts de réalisation et de nos honoraires et frais;

**REER** désigne un régime enregistré d'épargne-retraite, au sens donné à ce terme dans la Loi;

**Représentant successoral** désigne la ou les personnes qui ont démontré votre décès au moyen de preuves que nous jugeons satisfaisantes (comme des lettres d'homologation ou d'autres documents judiciaires) et qui constituent le représentant légal de votre succession;

**Retrait admissible** désigne, de façon générale, un retrait admissible, au sens de la Loi, effectué au moyen du formulaire prescrit pour aider à l'achat d'une habitation admissible, au sens de la Loi;

**Titulaire** désigne vous-même;

**Transfert de REER** désigne un montant transféré au CELIAPP à partir d'un REER dont le Titulaire est le rentier, au sens de la Loi, conformément à l'alinéa 146(16)(a.2) ou autrement en vertu de la Loi;

**vous** et ses variantes désignent la personne qui a signé la Demande et qui sera propriétaire du Régime (aux termes de la Loi, elle est appelée le « titulaire » du Régime). Ce particulier ne peut pas être une fiducie ou une personne physique qui est le fiduciaire d'une fiducie.

### 2. Attestation de votre qualité de Particulier déterminé

Votre signature de la Demande sera réputée constituer une attestation que vous remplissez les exigences d'un Particulier déterminé et un engagement de votre part à fournir toute autre preuve exigible afin de déterminer votre admissibilité en vue de l'ouverture du Régime. Le Régime ne sera pas considéré comme un CELIAPP si vous n'étiez pas un Particulier déterminé au moment où vous avez souscrit le Régime.

### 3. Enregistrement

Nous déposerons auprès du ministre du Revenu national un choix, selon le formulaire prescrit et les modalités prescrites, sous votre numéro d'assurance sociale, afin d'enregistrer l'Arrangement admissible à titre de compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété en vertu de la Loi. Vos nom, date de naissance, numéro d'assurance sociale et tout autre renseignement requis par l'Agence du revenu du Canada que vous nous fournissez doivent correspondre exactement à ce que l'Agence du revenu du Canada détient sur vous dans ses dossiers, sinon le Régime pourrait ne pas être enregistré et constituer une Fiducie non enregistrée. Nous ne sommes pas responsables si cette situation se produit. Consultez les articles 16 et 17 pour savoir ce qui arrive si ce Régime est une Fiducie non enregistrée. Nous établissons, à notre entière discrétion, si la fiducie constitue une Fiducie non enregistrée, cette décision pouvant être prise après le premier refus d'enregistrement de la fiducie comme CELIAPP par l'Agence du revenu du Canada.

### 4. Cotisations et Transferts de REER

Sous réserve de l'article 5, nous accepterons les Cotisations que vous aurez versées et les Transferts de REER que vous aurez réalisés conformément à la Loi. Les Cotisations et les Transferts de REER qui dépassent les plafonds établis en vertu de la Loi peuvent donner lieu à un impôt dont vous êtes responsable. Vous aurez l'entière responsabilité du calcul du plafond des Cotisations et des Transferts de REER pour une année d'imposition donnée, conformément à la Loi, et de l'impôt exigible si vous avez dépassé ce plafond, y compris si vous cotisez pendant que vous n'êtes pas un Particulier déterminé. Nous ne sommes pas responsables d'établir ou de calculer ce plafond pour vous. Nous détiendrons en fiducie les Cotisations, les Transferts de REER et les placements, ainsi que le revenu et les gains qui proviendront des placements (l'« Actif du Régime »), lesquels seront détenus, investis et affectés conformément aux modalités de la Déclaration et de la Législation fiscale.

### 5. Placements

Lorsque le Régime est une Fiducie non régie par un CELIAPP, la présente rubrique est assujettie aux articles 16 et 17.

- a) En ce qui concerne la fiducie qui régit le Régime, l'autorité en matière de gestion des placements vous incombe entièrement. Toute règle en vertu d'une loi concernant les placements autorisés effectués par un fiduciaire ainsi que les obligations du fiduciaire à l'égard des placements lorsque ce dernier est chargé de la gestion des placements ne s'appliquent pas à la présente fiducie.
- b) Nous détiendrons, investirons et vendrons l'Actif du Régime, qui peut comprendre des titres et des produits de placement du Groupe CIBC (dans cet article, un « placement du Groupe CIBC »), conformément à vos instructions. Nous pouvons exiger que les instructions soient consignées par écrit. Dans la mesure où vous avez choisi de faire gérer l'Actif du Régime conformément à une entente de gestion de placements, les modalités de cette entente de gestion de placements s'appliqueront, sauf indication contraire.

### Déclaration de fiducie du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété de placement CIBC

- c) Tout solde en espèces sera détenu à titre de dépôt auprès du Fiduciaire ou d'un membre du Groupe CIBC et il est payable sur demande. Le Fiduciaire ou le membre du Groupe CIBC détenant le dépôt peut verser des intérêts sur ce dépôt, à un certain taux, et les porter à votre crédit à une certaine date, selon son pouvoir discrétionnaire.
- d) Dans la mesure où un Actif du Régime est investi dans un investissement du Groupe CIBC, l'émetteur de l'investissement du Groupe CIBC peut établir et exécuter des modalités, y compris l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, sans égard à toute relation fiduciaire qui existe entre vous et le Fiduciaire.
- e) Toutefois, vous serez responsable de déterminer si un transfert, une Cotisation, un Transfert de REER ou un placement est ou reste un « placement admissible » et n'est pas un « placement interdit » aux fins du CELIAPP conformément à la Loi. Le Fiduciaire doit exercer le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente pour minimiser la possibilité que le Régime détienne des placements non admissibles. Vous êtes responsable de l'ensemble des impôts, taxes, pénalités ou intérêts qui vous sont imposés ou qui sont imposés au Régime par la Loi pour l'acquisition ou la détention de placements non admissibles ou interdits, à l'exception des taxes, impôts, intérêts et pénalités imposés au Fiduciaire par la Loi. Si un placement n'est plus un placement admissible pour un CELIAPP au sens de la Loi, nous pouvons, à notre entière appréciation, retirer ce placement du Régime et vous le remettre en nature ou le vendre et retenir le produit dans le Régime. Nous établissons la juste valeur marchande du placement aux fins de l'impôt sur le fondement de notre pouvoir discrétionnaire.
- f) Le Régime paiera les impôts, les taxes, les pénalités et les intérêts connexes exigibles en vertu de la Législation fiscale. Si l'Actif du Régime ne suffit pas à couvrir les impôts, les taxes, les pénalités ou les intérêts connexes exigibles, ou si ces impôts, ces taxes, ces pénalités ou ces intérêts sont exigés après la dissolution du Régime, vous devez nous les payer ou nous les rembourser directement, sauf pour ce qui est de ceux qui sont imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi.
- g) Nous ne serons aucunement responsables des pertes, de l'impôt ou des taxes résultant de la vente ou d'une autre disposition ou évaluation d'un placement faisant partie de l'Actif du Régime.
- h) Nonobstant toute disposition de la Déclaration, nous nous réservons le droit de refuser une cotisation, un Transfert de REER ou un transfert particulier ou de faire ou de continuer à détenir un placement particulier, à notre seule discrétion ou pour toute raison, y compris tout Actif du Régime libellé en monnaie étrangère ou tout actif s'il n'est pas conforme à nos exigences administratives ou à nos politiques en vigueur périodiquement. Nous pouvons également exiger que vous nous fournissiez des documents justificatifs spéciaux à titre de condition avant d'effectuer certains placements dans le cadre du Régime.

#### 6. Actif du Régime libellé en monnaie étrangère

Si vous choisissez d'acheter, de vendre ou de détenir un Actif du Régime libellé en monnaie étrangère :

- a) toutes les retenues d'impôts ou déclarations réalisées concernant l'Actif du Régime libellé en monnaie étrangère sont en dollars canadiens, au taux de change applicable et comme prévu au paragraphe 13f). Il vous incombe de vous assurer que toutes les limites imposées par la Législation fiscale qui s'appliquent à vous et au Régime soient dûment respectées, particulièrement dans le cadre des opérations concernant l'Actif du Régime libellé en monnaie étrangère;
- b) nous pouvons transférer les Actifs du Régime entre différentes devises dans le cadre de la gestion du Régime et notamment pour éviter les soldes débiteurs;
- c) En ce qui a trait au transfert dans le Régime ou provenant du Régime ou au retrait ou paiement des frais aux termes de la Déclaration, nous pouvons effectuer des ventes et des conversions de l'Actif du Régime libellé en monnaie étrangère entre différentes devises ou entre le dollar canadien et l'Actif du Régime libellé en monnaie étrangère, au taux de change qui s'applique et comme il est prévu au paragraphe 13f). Nous déclinons toute responsabilité envers vous à l'égard de l'Actif du Régime vendu ou converti ou des pertes susceptibles de découler de ces ventes ou conversions.

#### 7. Déclaration de l'impôt sur le revenu

Nous vous enverrons un reçu indiquant les Cotisations que vous avez versées au cours de l'année précédente. Il vous incombera entièrement de vous assurer qu'aucune déduction fiscale réclamée n'excède le montant maximal permis en vertu de la Législation fiscale. Nous produirons des déclarations et déposerons des rapports comme peut l'exiger périodiquement la Législation fiscale.

#### 8. Votre compte et vos relevés

Nous établissons un compte à votre nom indiquant l'ensemble des Cotisations, Transferts de REER, placements, transferts et retraits. Nous vous remettrons des relevés de compte conformément aux règlements sur les valeurs mobilières.

#### 9. Gestion et propriété

Nous pouvons détenir des placements en notre propre nom, au nom de notre prête-nom ou de notre Mandataire, au porteur ou sous une autre forme ou sous un autre nom, ou auprès d'un dépositaire, d'une chambre de compensation ou d'un dépositaire, comme nous l'aurons déterminé. Nous pouvons généralement exercer les pouvoirs d'un propriétaire à l'égard de l'Actif du Régime, y compris le droit de voter ou de donner des procurations pour voter. Toutefois, nous pouvons refuser d'agir ou, à titre de condition pour agir, exiger que vous signiez des documents relatifs aux souscriptions, au vote, aux procurations ou à d'autres activités de la société, que nous déterminons à notre entière appréciation, et nous déclinons toute responsabilité pour avoir agi ou refusé d'agir. Nous pouvons vendre l'Actif du Régime pour payer les Cotisations, les impôts, les taxes ou les frais relevant de votre responsabilité ou du Régime, sauf les cotisations, les impôts, les taxes, les intérêts, les pénalités ou les frais imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi. Dans l'exercice de nos droits et de nos responsabilités, nous pouvons avoir recours aux services de mandataires et de conseillers, y compris de conseillers juridiques, et agir ou nous abstenir d'agir en fonction des conseils ou des renseignements fournis par ces mandataires ou conseillers.

**Déclaration de fiducie du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété de placement CIBC**

**10. Cotisations excédentaires ou Transferts excédentaires de REER**

Lorsque la Loi le permet, vous pouvez nous demander par écrit de vous verser une distribution à partir du Régime ou de transférer la totalité ou une partie d'un Transfert de REER à un REER en vertu duquel vous êtes le rentier d'un « montant désigné » au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi afin de réduire l'impôt que vous auriez à payer par ailleurs en vertu de l'article 207.021 de la Loi. Nous ne sommes pas responsables de déterminer le montant à distribuer à partir du Régime.

**11. Retraits**

- a) Vous pouvez, au moyen d'instructions écrites, demander que nous vous payions la totalité ou une partie du Produit du Régime. Toutefois, vous devez savoir qu'en vertu de la Loi, le total des montants que vous avez reçus au cours de l'année à partir ou dans le cadre d'un CELIAPP doit être inclus dans le calcul de votre revenu pour une année d'imposition, à l'exception des montants suivants :
- i) un Retrait admissible;
  - ii) un montant désigné défini au paragraphe 207.01(1) de la Loi, en général, qui permet de corriger les Cotisations excédentaires ou les Transferts de REER excédentaires;
  - iii) un montant autrement inclus dans le calcul de votre revenu en vertu de la Loi.
- b) Afin de demander un retrait à titre de Retrait admissible, vous devez nous transmettre votre demande écrite au moyen du formulaire prescrit, laquelle comprend certaines attestations et déclarations de votre part. Pour déclarer le retrait à l'Agence du revenu du Canada à titre de Retrait admissible, nous nous appuyerons sur les renseignements, y compris les attestations et déclarations, que vous fournirez sur le formulaire prescrit.

**12. Transferts de votre vivant**

- a) De votre vivant, sous réserve de toute exigence raisonnable que nous imposons, vous pouvez nous demander par écrit de transférer une partie ou la totalité du Produit du Régime dans :
- i) un autre CELIAPP dont vous êtes le titulaire au sens de la Loi;
  - ii) un REER ou un FERR dont vous êtes le rentier, au sens de la Loi, du REER ou du FERR;
- b) De votre vivant, nous pouvons, sous réserve du droit applicable ou de toute exigence raisonnable que nous imposons, transférer une partie ou la totalité du Produit du Régime dans :
- i) un autre CELIAPP dans le cadre duquel votre Conjoint ou Conjoint de fait ou votre ancien Conjoint ou Conjoint de fait est le titulaire du CELIAPP au sens de la Loi et le transfert est fait aux termes d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou aux termes d'un accord de séparation écrit portant sur le partage de biens entre vous et votre Conjoint ou Conjoint de fait ou votre ancien Conjoint ou Conjoint de fait en règlement des droits découlant de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait ou des droits conséquents à cette rupture. Vous et votre Conjoint ou Conjoint de fait ou votre ancien Conjoint ou Conjoint de fait devez être vivants au moment du transfert afin que nous puissions l'effectuer;
  - ii) un REER ou FERR dans le cadre duquel votre Conjoint ou Conjoint de fait ou votre ancien Conjoint ou Conjoint de fait est le rentier du REER ou du FERR au sens de la Loi et le transfert est fait aux termes d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou aux termes d'un accord de séparation écrit portant sur le partage de biens entre vous et votre Conjoint ou Conjoint de fait ou votre ancien Conjoint ou Conjoint de fait en règlement des droits découlant de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait ou des droits conséquents à cette rupture. Vous et votre Conjoint ou Conjoint de fait ou votre ancien Conjoint ou Conjoint de fait devez être vivants au moment du transfert afin que nous puissions l'effectuer;

Ces transferts prendront effet conformément aux dispositions de la Législation fiscale et de toute autre loi applicables, et ce, dans un délai raisonnable une fois que les formulaires requis auront été remplis. Sous réserve de l'article 13, vous pouvez préciser par écrit quel Actif du Régime vous souhaitez que nous transférions en nature ou vendions.

- c) De votre vivant, nous pouvons accepter les transferts vers le Régime d'un autre CELIAPP dans le cadre duquel :
- i) vous êtes le titulaire en vertu de la Loi;
  - ii) votre Conjoint ou Conjoint de fait ou votre ancien Conjoint ou Conjoint de fait est le titulaire du CELIAPP au sens de la Loi et le transfert est fait aux termes d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou aux termes d'un accord de séparation écrit portant sur le partage de biens entre vous et votre Conjoint ou Conjoint de fait ou votre ancien Conjoint ou Conjoint de fait en règlement des droits découlant de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait ou des droits conséquents à cette rupture. Vous et votre Conjoint ou Conjoint de fait ou votre ancien Conjoint ou Conjoint de fait devez être vivants au moment du transfert afin que nous puissions l'effectuer.

**13. Paiements, transferts et liquidation de l'actif en général**

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les retraits, transferts ou autres paiements exigés aux termes de la Déclaration, y compris les honoraires et frais prévus à l'article 21, appelés collectivement « Paiement » ou « Paiements » au présent article, ainsi qu'à tout autre moment où les actifs sont liquidés :

- a) Il vous incombe entièrement de vous assurer que le solde en espèces du Régime est suffisant pour couvrir ces Paiements. Nous ne sommes pas tenus d'effectuer des paiements en nature.
- b) Afin d'effectuer un Paiement, dans la mesure que nous jugeons appropriée, nous pouvons, sans vous donner de préavis, vendre ou convertir la totalité ou une partie de l'Actif du Régime au prix, ou aux prix, que nous aurons fixés sur le fondement de notre pouvoir discrétionnaire, et en déduire tous les frais et dépenses applicables. Nous n'aurons aucune obligation envers vous relativement à l'Actif du Régime qui est vendu ou converti ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions.
- c) Nous retiendrons et paierons l'impôt sur le revenu, au besoin.

### Déclaration de fiducie du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété de placement CIBC

- d) Un Paiement ou une liquidation d'actifs ne prend effet que conformément aux dispositions de la Législation fiscale et du droit applicable. Aucun retrait ou transfert ne sera effectué tant que toutes les dettes (y compris tous les honoraires, frais et impôts) n'auront pas été payées ou réglées.
- e) En ce qui a trait à un Paiement ou à la liquidation d'actifs, nous pouvons effectuer, sans vous en aviser, des ventes et des conversions de l'Actif du Régime libellé en monnaie étrangère entre différentes devises ou entre le dollar canadien et l'Actif du Régime libellé en monnaie étrangère, au taux de change en vigueur. Nous n'aurons aucune obligation envers vous relativement à l'Actif du Régime qui est vendu ou converti ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions.
- f) Toute conversion requise entre la monnaie canadienne et une monnaie étrangère est effectuée par la Banque CIBC, par un membre du Groupe CIBC ou par un associé du Groupe CIBC (chacun desquels est appelé individuellement dans ce paragraphe la « Banque CIBC »). Lorsque la Banque CIBC effectue une conversion de devise dans le Régime ou pour celui-ci, elle agit en qualité de contrepartiste : elle vous achète et vous vend les devises, en réalisant un revenu fondé sur l'écart calculé entre les taux auxquels la Banque CIBC achète et vend la devise, aux taux établis par la Banque CIBC selon son pouvoir discrétionnaire au moment de l'achat et de la vente, sans qu'elle soit tenue d'obtenir des taux qui limitent le revenu sur la base de l'écart. Les revenus fondés sur les écarts s'ajoutent aux commissions, aux honoraires ou aux produits que vous êtes tenu, par ailleurs, de payer :
  - i) à la Banque CIBC relativement à l'opération ayant donné lieu à la conversion de la devise;
  - ii) pour le paiement versé au compte, ou à partir du compte, ou autrement payable au Fiduciaire ou au Mandataire;
- g) Nous sommes dégagés de toute obligation et de toute responsabilité à l'égard des Paiements de l'Actif du Régime.
- h) Nous ne sommes pas tenus de décaisser un Paiement du Régime à quelque moment que ce soit si nous déterminons que nous pouvons être exposés à un risque juridique ou à un risque de réputation, ou que nous sommes susceptibles d'enfreindre une loi, une règle, un règlement, une entente ou une politique interne qui s'applique à nous, y compris, sans restreindre le caractère général de ce qui précède, la Loi sur les mesures économiques spéciales (Canada) ou toute autre sanction réglementaire.

#### 14. Paiement au décès

À votre décès, nous verserons le Produit du Régime au Représentant successoral au nom de votre succession. À l'heure actuelle, nous n'autorisons aucune désignation d'un titulaire remplaçant ou d'un autre bénéficiaire du Régime.

#### 15. Décès du Titulaire

Les dispositions suivantes s'appliquent à votre décès :

- a) Aucun transfert, Cotisation ou Transfert de REER n'est autorisé au Régime après votre décès;
- b) Nous pouvons reporter le versement ou la disposition de l'Actif du Régime et de la distribution du Produit du Régime pendant une période que nous déterminerons selon notre pouvoir discrétionnaire, si nous estimons qu'un report est requis ou souhaitable afin de déterminer le bénéficiaire légitime du Produit du Régime ou en vertu du droit applicable. Nous ne serons aucunement responsables des pertes causées par un retard. Nous continuerons de détenir l'Actif du Régime sous forme de placements jusqu'à ce que nous recevions la directive du Représentant successoral de payer le Produit du Régime et nous paierons le Produit du Régime conformément à la directive.
- c) Nous verserons le Produit du Régime au Représentant successoral uniquement si nous recevons des preuves satisfaisantes du décès, ainsi que tout autre document ou renseignement que nous pouvons exiger. Il peut s'agir de lettres d'homologation ou de documents semblables.
- d) Tous les montants mentionnés à l'article 21 et tout montant que nous sommes tenus de retenir en vertu de la Loi seront déduits avant qu'une distribution ne soit effectuée. Nous serons dégagés de toute responsabilité une fois que nous aurons effectué les transferts ou les paiements.

#### 16. Fiducie non régie par un CELIAPP

- a) Si la fiducie aux termes de la Déclaration est une Fiducie non régie par un CELIAPP, les dispositions suivantes s'appliquent :
  - i) Toute mention de « Régime » contenue dans la Déclaration ou dans la Demande désigne une « Fiducie non enregistrée » ou une « Fiducie postérieure au CELIAPP », selon le cas, et toute mention de la fiducie comme étant un CELIAPP ou ayant les caractéristiques d'un CELIAPP doit être ignorée.
  - ii) Dans la mesure nécessaire, le terme « Régime » doit être interprété comme « fiducie ».
- b) Si le Régime devient une fiducie postérieure au CELIAPP, il cesse d'être un CELIAPP.
- c) Le Fiduciaire doit produire les rapports et effectuer les paiements d'impôt nécessaires que la Loi exige à l'occasion, et a le droit de facturer les coûts engagés pour ce travail ainsi que les frais d'administration liés à la Fiducie non régie par un CELIAPP comme dépenses aux termes de l'article 21.
- d) Nonobstant l'article 5, au moment de déterminer si la fiducie constitue, ou est sur le point de devenir, une Fiducie non régie par un CELIAPP, aussi rapidement que possible sur le plan administratif, le Mandataire convertira l'Actif du Régime en espèces, en monnaie canadienne, sans égard à la monnaie dans laquelle les placements étaient libellés antérieurement, et le Fiduciaire les détiendra en espèces, ou dans un fonds du marché monétaire en dollars canadiens offert par un membre du Groupe CIBC, choisi par le Mandataire.

### Déclaration de fiducie du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété de placement CIBC

- e) En ce qui a trait aux Fiducies postérieures au CELIAPP, nous pouvons, selon notre pouvoir discrétionnaire, décider d'ouvrir un compte différent pour cette fiducie entre vifs, avec le Mandataire ou avec un membre du Groupe CIBC, comportant des conditions que nous jugeons raisonnables et transférer les actifs du compte du Régime initial avec le Mandataire au nouveau compte. Les espèces se trouvant dans le compte différent de la Fiducie postérieure au CELIAPP ne sont pas détenues comme dépôt. Nous pouvons investir les espèces et verser des intérêts sur celles-ci à un taux que nous déterminons ou non, et à créditer au moment que nous fixons sur le fondement de notre pouvoir discrétionnaire, quel que soit le rendement que nous obtenons sur le placement. Nous pouvons conserver l'écart entre le rendement que nous avons dégagé du placement et le montant des intérêts, le cas échéant, que nous payons sur les espèces. Les modalités de la Déclaration applicables à la Fiducie postérieure au CELIAPP continuent de s'appliquer au compte différent.

#### 17. Dissolution du Régime

- a) Vous pouvez dissoudre le Régime sur remise d'un avis écrit.
- b) Nous pouvons dissoudre le Régime à tout moment sans avis.
- c) Si nous déterminons :
- i) que le Régime affiche un solde nul ou contient un petit montant et qu'il est demeuré à un solde nul ou à un niveau inférieur à ce petit montant pour une certaine période, ce petit montant et cette période étant déterminés par nous sur le fondement de notre pouvoir discrétionnaire;
  - ii) que le Régime est une Fiducie non enregistrée;
  - iii) que nous avons dissous ou vous avez dissous le Régime ou que le Mandataire a fermé votre compte auprès du Mandataire, mais vous n'avez pas demandé un retrait ou un transfert de tout le Produit du Régime,
- nous pouvons liquider tout placement et convertir en espèces canadiennes l'Actif du Régime libellé en monnaie étrangère, s'il est libellé en monnaie étrangère. Nous pouvons mettre fin au Régime, et à notre choix et à notre seul gré, soit vous envoyer un chèque pour le Produit du Régime à l'adresse consignée au dossier que vous nous avez fournie au paragraphe 26, b) soit déposer le Produit du Régime dans un compte à votre nom uniquement auprès d'un membre du Groupe CIBC.
- d) Le Régime doit être dissous au plus tard à la fin de la Période de participation maximale. Si le Régime n'a pas été dissous au plus tard six mois avant la fin de la Période de participation maximale, nous vous informerons de la fin imminente de cette période. À moins de recevoir un paiement ou des directives de transfert en bonne et due forme à tout moment avant la fin de la Période de participation maximale qui entraîne la dissolution du Régime, ou si la Date de dissolution a été autrement atteinte, à la Date de dissolution, nous détiendrons et effectuerons tout paiement conformément à la Déclaration, aux termes de l'article 15, de l'article 16 ou des paragraphes b) ou c) ci-dessus, selon le cas.
- e) Nous déclinons toute responsabilité quant à la dissolution du Régime et à l'utilisation du Produit du Régime en vertu du présent article, y compris les pertes, débours ou impôts que vous ou toute autre personne subissez du fait de ce paiement.
- f) Aucune dissolution n'aura de conséquence sur les dettes ou les obligations aux termes de la Déclaration qui ont été engagées avant la dissolution, et les dispositions relatives à la responsabilité, à la limitation de responsabilité et à l'indemnité demeureront en vigueur après la dissolution du Régime.

#### 18. Accès au tribunal

En cas de différend ou de litige concernant :

- a) l'omission d'effectuer des paiements ou des transferts à partir du Régime, comme il est établi au paragraphe 13h);
- b) la personne légalement autorisée à donner des directives à l'égard du Régime ou ayant des droits sur le Régime et à ordonner le paiement du Produit du Régime de votre vivant ou de demander et d'accepter le paiement du Produit du Régime à votre décès;
- c) à notre avis, un manquement des ayants droit à votre décès de nous donner des directives adéquates au sujet du paiement du Produit du Régime,

nous avons le droit, soit de saisir les tribunaux pour demander des directives, ou verser la totalité ou une partie du Produit du Régime, lequel paiement doit être effectué en dollars canadiens, et de recevoir quittance de ce paiement, et dans un tel cas, récupérer tous les frais et honoraires juridiques que nous avons engagés à cet égard conformément à l'article 21. Cela s'ajoute à tout droit légitime d'un fiduciaire de consigner au tribunal l'actif de la fiducie.

#### 19. Délégation par le Fiduciaire

Vous nous autorisez à déléguer au Mandataire et à toute autre personne l'exécution des tâches administratives, de garde et de toute autre responsabilité liée au Régime, comme nous le jugerons approprié, selon les besoins. Toutefois, nous assumerons la responsabilité ultime de l'administration du Régime conformément à la Déclaration et à la Législation fiscale. Vous reconnaissez que nous pouvons verser au Mandataire la totalité ou une partie des honoraires qui nous sont versés aux termes de la Déclaration, ainsi que d'autres sommes pouvant inclure les honoraires que nous versons au Mandataire, résultant des dépôts dont il est question au paragraphe 5c) ou des sommes en espèces dont il est question au paragraphe 16d). Nous pouvons rembourser au Mandataire les dépenses qu'il engage dans l'exécution des fonctions qui lui sont déléguées. Le Mandataire peut nous rembourser ou peut rembourser un membre du Groupe CIBC les frais que nous engageons ou qu'il engage pour assurer les dépôts dont il est question au paragraphe 5c), comme requis en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

## Déclaration de fiducie du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété de placement CIBC

Vous reconnaissez également que le Mandataire touchera des frais de courtage normaux sur les opérations de placement traitées par nous ou par lui. Vous convenez que le Mandataire ou ses sociétés affiliées peuvent agir à titre de contrepartistes ou de teneurs de marché ou dans le cadre d'opérations de plus grande envergure réalisées pour le Régime, y compris des opérations sur actions, des options, des titres à revenu fixe et des opérations de conversion de devises, et vous convenez de verser au Mandataire les commissions applicables à ces opérations.

Vous reconnaissez et acceptez que toutes les protections, limites de responsabilité et indemnisations qui nous sont accordées aux termes de la Déclaration sont également accordées au Mandataire.

### 20. Délégation par vous

Vous pouvez, au moyen d'une procuration dûment signée et revêtant une forme que nous jugeons acceptable, nommer un mandataire pour donner des directives de placement ou administrer autrement le Régime, lequel agira en tant que mandataire. Toutefois, nous nous réservons le droit de demander une preuve que nous jugeons satisfaisante pour nous, notamment des documents judiciaires à cet effet, de l'autorité de ce mandataire, y compris en ce qui concerne une opération particulière, et aussi de refuser de traiter avec votre mandataire. Vous nous dégagez de toute réclamation ou responsabilité lorsque nous agissons conformément aux directives de votre mandataire. Sauf indication contraire dans votre procuration, le mandataire que vous nommez au titre de la procuration peut nous fournir, ainsi qu'au Mandataire, les renseignements nécessaires pour le processus « Connaître votre clientèle » en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières et nous pouvons nous fier à ces renseignements.

### 21. Nos honoraires et frais

Nous avons le droit de recevoir et pouvons exiger, à l'égard du Régime, des honoraires et frais raisonnables et d'autres frais mentionnés explicitement dans la Déclaration et tout autre droit et coût publié que nous déterminons de temps à autre conjointement avec le Mandataire. Nous vous donnerons un préavis de tout changement dans le montant des droits publiés comme l'exige la réglementation sur les valeurs mobilières. Nous avons également le droit de nous faire rembourser les impôts, pénalités et intérêts, frais et honoraires juridiques ainsi que tous les autres coûts et débours engagés par nous ou par le Mandataire relativement au Régime, exception faite des frais, impôts ou pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, nous sommes notamment en droit de recouvrer tous honoraires et frais juridiques engagés par nous-mêmes ou par le Mandataire relativement à un différend ou une incertitude :

- a) découlant d'un non-paiement aux termes du Régime, comme il est établi au paragraphe 13h);
- b) qui s'est produit au cours de votre vie ou après votre décès à propos de la personne qui est légalement autorisée à donner des directives à l'égard du Régime ou d'ordonner le paiement du Produit du Régime;
- c) qui découle de la désignation d'un titulaire remplaçant présumé ou d'une autre désignation de bénéficiaire ou de toute autre disposition testamentaire faite par vous à l'égard du Régime ou autrement;
- d) résultant d'une demande d'un tiers à l'égard du Régime;
- e) découlant de votre participation ou de celle d'une autre personne ou d'une participation alléguée dans le Régime, y compris toute question concernant la rupture d'un mariage ou d'une union de fait.

Sauf si nous le permettons autrement, les honoraires, les frais et les remboursements sont facturés en dollars canadiens seulement.

### 22. Frais et autres avantages pour les membres du Groupe CIBC et les sociétés membres de son groupe

Vous reconnaissez que le Mandataire et d'autres membres du Groupe CIBC et leurs sociétés affiliées peuvent percevoir des frais de gestion et d'autres frais, des commissions et des écarts ou d'autres avantages en ce qui concerne les fonds communs de placement et tous les autres placements détenus dans le Régime ou les services fournis à celui-ci, y compris sur tout solde en espèces détenu à titre de dépôt et tout avantage décrit dans les états financiers des fonds communs de placement et des autres placements. Ni eux ni nous ne sommes tenus de rendre compte de cet avantage ni d'y renoncer.

### 23. Notre limite de responsabilité et votre indemnisation

- a) Nous avons le droit d'agir conformément à tout acte, certificat, avis ou autre document que nous jugeons authentique et dûment signé ou présenté. À la dissolution du Régime et au paiement de la totalité du Produit du Régime, nous sommes dégagés de toute responsabilité ou obligation ultérieure qui se rapporte au Régime.
- b) À l'exception des frais, des impôts, des taxes ou des pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi, nous ne serons aucunement responsables à l'égard des impôts, des taxes, des pénalités, des pertes ou des dommages subis ou à payer par le Régime, par vous ou par toute autre personne relativement au Régime :
  - i) par la suite de l'acquisition, de la détention ou du transfert de tout placement, ou par la suite de paiements effectués aux termes du Régime conformément aux directives qui nous ont été données, en application des directives que vous nous avez données de dissoudre le Régime;

### Déclaration de fiducie du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété de placement CIBC

- ii) parce que nous avons agi ou avons refusé d'agir, conformément aux directives qui nous ont été données; d'une autre manière, conformément aux modalités de la Déclaration, à moins qu'ils découlent d'une négligence grossière ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, ou au Québec, à moins qu'ils découlent d'une faute intentionnelle ou lourde de notre part. Sans limiter la généralité de ce qui précède, vous ne pourrez pas faire valoir de réclamation à notre encontre par suite de pertes, diminution, dommages-intérêts, dépenses, coûts, impôts, taxes, cotisations, droits, intérêts, demandes, amendes, réclamations, pénalités, honoraires ou frais engagés directement ou indirectement dans le cadre de l'administration ou de l'exercice de notre mandat de fiduciaire du Régime ou de l'Actif du Régime (les « responsabilités »), à l'exception des responsabilités qui découlent directement d'une négligence grossière ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, ou au Québec, à moins que cela ne découle directement d'une faute intentionnelle ou lourde de notre part. Vous reconnaissez expressément que nous ne serons aucunement responsables des responsabilités causées par des actes ou du défaut d'agir du Fiduciaire ou du Mandataire en leur qualité personnelle respective.
- c) Au sens du *Code civil du Québec*, le Fiduciaire et le Mandataire ne sont soumis à aucun des devoirs ni à aucune des obligations ou responsabilités d'un administrateur du bien d'autrui au sens du Code civil du Québec.
- d) Vous, vos héritiers ainsi que le Représentant successoral, acceptez et convenez par la présente Déclaration de nous indemniser et de nous tenir à couvert, de même que les personnes ayant des liens avec nous et les sociétés membres de notre groupe de même que chacun de nos et de leurs administrateurs, dirigeants, dépositaires, Mandataires (notamment le Mandataire) et employés respectifs, de toute responsabilité (dont tous les frais raisonnables engagés pour notre défense) de quelque nature pouvant en tout temps être engagée par l'un de nous ou par eux ou être présentée contre nous ou contre eux par toute personne, tout organisme de réglementation ou toute autorité gouvernementale et pouvant concerner le Régime de quelque façon que ce soit. (Cette indemnité ne s'applique pas aux droits, impôts, taxes ou pénalités imposés uniquement au Fiduciaire en vertu de la Loi.)
- e) Si nous ou l'un d'eux sommes habilités à présenter une réclamation au titre de cette indemnisation, nous paierons la réclamation par prélèvement sur l'Actif du Régime. Si l'Actif du Régime ne suffit pas à couvrir la réclamation, ou si celle-ci est présentée après la dissolution du Régime, vous convenez de payer personnellement le montant de la réclamation, et nous pouvons y affecter des sommes que vous possédez sur un autre compte ouvert auprès d'un membre du Groupe CIBC, y compris le Mandataire, exception faite d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite, en vue d'effacer ou de réduire la réclamation.
- f) Vous reconnaissez que vous bénéficiez des limitations de responsabilité et d'indemnités énumérées ci-dessus, ainsi que de leur mise en application, car, si elles n'étaient pas incluses dans cette entente, les frais et charges que vous nous payez seraient considérablement plus élevés.
- g) Les dispositions de l'article 23 demeureront en vigueur après la dissolution du Régime.

#### 24. Remplacement du Fiduciaire

Nous pouvons mettre fin à notre mandat de fiduciaire du Régime sur remise d'un préavis de soixante (60) jours, à condition qu'un fiduciaire successeur ait été désigné par écrit par le Mandataire et que le fiduciaire successeur ait accepté cette nomination. Nous transférerons alors tous les dossiers et placements du Régime entre les mains du fiduciaire successeur au moment même où notre mandat prend fin. Toute société de fiducie résultant d'une fusion, d'un regroupement ou d'une prorogation à laquelle nous prenons part, ou qui prend en charge la quasi-totalité de nos activités de fiduciaire de CELIAPP (que ce soit par la vente de ces activités ou par tout autre moyen), deviendra, sous réserve d'approbation, le fiduciaire successeur du Régime sans autre acte ou formalité.

#### 25. Modifications

Nous pouvons modifier toute modalité de la Déclaration ou la remplacer lorsque la loi ou un organisme de réglementation l'exige ou l'autorise, ou à tout autre moment, moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours conformément à la disposition « Avis à votre intention ». En cas de modification ou de remplacement, vous recevrez un avis vous indiquant comment obtenir une copie de la nouvelle Déclaration.

#### 26. Avis

- a) Avis de votre part : Tout avis ou toute directive que vous nous envoyez doit être remis en mains propres ou envoyé par la poste (dûment affranchi) de l'une des manières suivantes :
  - i) si Placements CIBC inc. est le Mandataire, au Fiduciaire, à l'attention du compte de placement CIBC de Placements CIBC inc. à l'adresse suivante : 5650 Yonge Street, 22nd Floor, Toronto (Ontario) M2M 4G3;
  - ii) si Services Investisseurs CIBC inc. est le Mandataire, au Fiduciaire, à l'attention du compte de placement CIBC de Placements CIBC inc. à l'adresse suivante : 5650 Yonge Street, 22nd Floor, Toronto (Ontario) M2M 4G3;
  - iii) une autre adresse que nous pourrions de temps à autre indiquer par écrit.La directive ou l'avis sera réputé être donné le jour où il nous sera réellement remis ou le jour où nous le recevrons.
- b) Avis à votre intention : Nous pouvons communiquer avec vous concernant le Régime de toutes les façons permises par la loi, notamment (le cas échéant) par la poste, par téléphone, par télécopieur, par courriel ou par d'autres moyens électroniques à toute adresse ou tout numéro que vous avez fourni, ou par tout autre canal pertinent (y compris une succursale, le site Web ou les avis par l'application mobile) et vous convenez que nous pouvons vous envoyer des renseignements confidentiels par ces moyens. Nous considérerons que vous avez reçu nos communications écrites (qu'elles aient été effectivement reçues ou non) des manières suivantes :
  - i) le troisième jour ouvrable après la date du cachet postal si la communication est envoyée par courrier affranchi;
  - ii) dans tous les autres cas, le jour où la communication ou l'avis est affiché ou vous est transmis.Nous pourrions communiquer avec vous en dehors des heures d'ouverture pour des questions urgentes. Il vous incombe de nous communiquer votre adresse courante. Si un envoi ne peut être livré et qu'il nous est retourné, aucune autre communication ne sera transmise tant que nous n'aurons pas votre adresse courante.



### Déclaration de fiducie du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété de placement CIBC

- c) Avis qui nous est donné par des tiers : bien que tout avis ou document juridique envoyé par un tiers relativement au Régime nous soit effectivement remis lorsqu'il est envoyé à l'adresse indiquée au paragraphe 26a), nous pouvons en accepter la signification à notre entière discrétion, dans tout lieu d'affaires du Fiduciaire ou du Mandataire ou de tout membre du Groupe CIBC. Les dépenses éventuellement engagées pour répondre aux avis et documents juridiques de tiers peuvent être facturées au Régime au titre de débours aux termes de l'article 21. Nous pouvons, sans toutefois y être tenus, vous aviser de la réception d'un avis ou d'un document juridique avant de nous y conformer. Nous pouvons vous transmettre tout avis ou document juridique en vous l'expédiant par courrier ordinaire, conformément au paragraphe 26b). Tout paiement que nous versons à un demandeur tiers dans le cadre d'une procédure judiciaire, si le versement est effectué de bonne foi, constitue une quittance de nos obligations aux termes de la Déclaration et en ce qui concerne le Régime, dans la mesure du montant versé.

#### 27. Collecte, utilisation et communication de renseignements

Vous consentez à la collecte, à l'utilisation et à la communication de vos renseignements personnels de la manière décrite dans la politique de protection des renseignements personnels de la Banque CIBC intitulée *Protection des renseignements personnels*. Cela comprend le partage de renseignements sur vous au sein du Groupe CIBC et avec le Mandataire, les agences d'évaluation du crédit, les institutions gouvernementales ou les registres gouvernementaux, les sociétés de fonds communs de placement et d'autres émetteurs, les organismes de réglementation et les organismes d'autoréglementation, d'autres institutions financières, toute référence que vous nous donnez, ainsi que d'autres renseignements qui pourraient être nécessaires pour :

- a) vous identifier;
- b) déterminer votre admissibilité (ou l'admissibilité de la personne dont vous êtes la caution) aux produits et services;
- c) confirmer les renseignements que vous nous avez fournis;
- d) vous protéger et protéger la Banque CIBC en cas d'erreurs ou d'activité criminelle;
- e) faciliter la production des déclarations de revenus et d'autres rapports;
- f) s'acquitter de responsabilités légales et réglementaires;
- g) commercialiser les produits et services de la Banque CIBC et les programmes de partenaires de la Banque CIBC ou d'autres tiers.

Nous pouvons communiquer avec vous à ces fins aux numéros et adresses que vous nous avez fournis, y compris au moyen d'un dispositif de composition et d'annonce automatique. Si vous ne souhaitez plus recevoir de messages promotionnels de la part de la Banque CIBC, vous pouvez communiquer avec la Banque CIBC au 1 800 465-CIBC (2422) à tout moment. Aucun produit ou service ne vous sera refusé si vous choisissez de ne pas recevoir d'offres promotionnelles.

Au moment de votre décès, nous pouvons communiquer des renseignements à votre Représentant successoral, lorsque raisonnablement nécessaire pour administrer votre succession ou le Régime.

**Notre politique en matière de protection des renseignements personnels est accessible dans toutes les succursales ou sur le site [www.cibc.com/francais](http://www.cibc.com/francais). Cette politique peut être mise à jour selon les besoins. La Banque CIBC publiera la politique la plus récente sur son site Web.**

#### 28. Documents et signatures électroniques

Lorsqu'un document ou une signature est requis, il peut prendre la forme électronique, selon notre seule appréciation et sous réserve du droit applicable.

#### 29. Renvois aux lois

Dans la Déclaration, tous les renvois aux lois, aux règlements ou à leurs dispositions constituent des renvois aux lois, aux règlements ou aux dispositions, comme ils peuvent être remis en vigueur ou remplacés. Si une disposition quelconque de la Loi mentionnée dans la Déclaration est renumérotée en raison d'une modification de la Loi, tout renvoi à cette disposition sera réputé désigner la disposition renumérotée.

#### 30. Caractère obligatoire

Les modalités de la Déclaration lieront vos héritiers et le Représentant successoral, ainsi que nos successeurs et ayants cause. Toutefois, si le Régime ou l'Actif du Régime est transféré à un fiduciaire successeur, les modalités de la déclaration de fiducie de ce fiduciaire successeur auront préséance par la suite.

**Déclaration de fiducie du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété de placement CIBC**

**31. Droit applicable**

La Déclaration est régie par les lois de la province ou du territoire du Canada où vous résidez (si vous ne résidez pas au Canada, les lois de l'Ontario s'appliquent) et doit être interprétée conformément à celles-ci.

**32. Avantage exclusif pour vous**

- a) Le Régime doit être maintenu à votre avantage exclusif.
- b) Avant votre décès, nul autre que nous ou vous n'a de droits aux termes du Régime relativement au montant et au moment des distributions et à l'investissement de fonds dans le Régime.
- c) Vous ne pouvez donner en gage votre participation dans le Régime ni aucun placement dans celui-ci à quelque fin que ce soit.
- d) Nul autre que vous ne peut verser de Cotisations au Régime.
- e) Sous réserve des modalités de la présente Déclaration, nous transférerons la totalité ou une partie des biens détenus dans le Régime (ou un montant égal à leur valeur) dans un autre de vos CELIAPP ou dans un REER ou un FERR dont vous êtes le rentier si vous nous donnez des instructions à cet effet.

**33. Emprunts**

La fiducie que constitue le Régime ne peut pas emprunter des fonds ou d'autres biens aux fins du Régime.

**34. Au Québec seulement**

À d'autres fins que celles prévues dans la Loi, dans la mesure où cet arrangement ne constitue pas une fiducie en vertu du Code civil du Québec, il constitue un contrat conclu entre vous et nous.